

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROULLET, premier président. — Audience
solennelle du 22 mai.Grâce d'un condamné à mort. — Particularités. — Discours
de M. l'avocat-général.

Des lettres de grâce ont été entérinées dans des circonstances extraordinaires. Le condamné à la peine capitale comparait à l'audience sans être entouré de l'appareil de la force ; cependant un sentiment de défiance animait ses regards à l'entrée de la magistrature : mais bientôt les plus vives émotions ont succédé à cette anxiété, et Roullot, ne pouvant exprimer sa joie par la parole qui lui manquait, s'exprimait par toutes les démonstrations possibles. Après ses remerciements muets aux magistrats, il est allé tomber aux genoux d'une personne qui était assise seule derrière la barre de l'auditoire ; c'est cette personne qui avait sollicité sa grâce et l'avait conduit à la Cour, malgré ses défiances. Au moment où l'on parle d'une amnistie en faveur de nombreux condamnés pour délits politiques, nous sommes heureux de pouvoir reproduire le discours prononcé à cette occasion par M. de Laseiglière, avocat-général, dont les nobles accents ont fait une vive impression.

« Vous venez, Messieurs, d'entendre la lecture des lettres de grâce par lesquelles le roi fait remise pleine et entière à Bertrand Roullot, de la peine capitale par lui encourue. Vous êtes appelés à consacrer cet acte de la clémence royale par la solennité de l'entérinement.

« Il faut le reconnaître, ce droit de faire grâce auquel nos cœurs prêtent si volontiers une origine céleste, a cependant en partie sa source dans l'imperfection des lois et de la justice humaine. Là où les lois ne puniraient jamais que dans la juste mesure, le droit de grâce trouverait rarement à s'exercer. Mais nous sommes et nous serons toujours bien loin de cette exacte justice, même quand les faits extérieurs sont identiques, la moralité des actions humaines a des faces diverses, des nuances infinies auxquelles les peines les mieux graduées ne sauraient toujours s'accommoder ; aux imperfections des lois se joignent celles des jugemens. Puis vient la part de l'indulgence : il faut tenir compte du repentir qui est aussi une expiation, il faut avoir égard à la fatalité du temps, quelquefois à une situation toute particulière. Enfin la patrie a aussi ses jours de fête et de bonheur, où comme un bon père de famille elle sent le besoin de rappeler à elle et de presser sur son sein ses enfans égarés ; de tout cela le droit de faire grâce : à côté du pouvoir qui punit, la société a dû placer le pouvoir qui pardonne.

« Ce pouvoir est sans doute le plus doux, le plus bel attribut de la royauté. Faire descendre le pardon sur une tête proscrite, rappeler la paix et la joie dans une âme flétrie par la crainte et la douleur, rendre un malheureux à l'existence, à la liberté, lui donner ainsi une seconde vie, c'est en effet un droit presque divin ; il faut moins louer que féliciter le prince qui peut se livrer au bonheur de l'exercer.

« Jamais (les faits sont là pour l'attester) jamais monarque ne fit de cette admirable prérogative un aussi généreux usage que le prince qui tient aujourd'hui les rênes de l'Etat ; jamais gouvernement environné de paix et de sécurité, ne fut plus avare du sang des citoyens que le gouvernement de juillet, entouré d'orages, du sang de ses ennemis déclarés. L'histoire dira que battu trois ans par les factions, dont les flots commencent enfin à s'écouler, il les a vaincus par la douceur et par la patience ; elle le louera d'avoir osé, au milieu de la fureur dévorante des partis, prendre pour règle de sa politique un de ces principes de morale qui semblaient relégués dans les livres des philosophes.

« Bien antérieur aux circonstances dont nous parlons, le fait qui entraîna la condamnation de Roullot, n'a rien de commun avec la politique. La clémence du prince qui toute illimitée qu'elle est ne doit s'exercer qu'avec discernement, ne pouvait descendre sur un malheureux dont la situation appelait plus de pitié et d'indulgence. Sa faute était grande sans doute ; soldat, il avait porté la main sur son supérieur, il avait violé cette discipline rigide qui est le lien des armées, qui seule peut contenir et faire mouvoir ces grandes masses d'hommes, les aimer d'une même pensée, les soumettre à une seule volonté, cette discipline qui fait l'ensemble et la force, et contribue à la victoire plus que le courage même.

« Cependant toute grande qu'elle était, cette transgression ne supposait ni la perversité de l'âme, ni la férocité du cœur, et le châtement était la mort... La mort ! A l'idée d'une pareille peine, la conscience se trouble, la raison hésite, l'humanité s'épouvante. Le temps n'est pas venu sans doute où elle pourra disparaître entièrement de nos Codes. Laissons encore, quoique à regret, ce glaive redoutable dans les mains de la justice ; mais pour ne sortir du fourreau que dans des occasions rares et solennelles. Oter la vie à un homme ! détruire à jamais cet être qui sent et qui pense, le précipiter avant son heure dans ce mystérieux abîme où nous tombons tour-à-tour ! Droit terrible ! que la société ne doit exercer qu'en tremblant, car elle ignore ce qu'elle fait, et elle fait quelque chose d'irréparable.

« S'il faut craindre d'en venir à cette fatale extrémité, c'est surtout lorsque la réprobation morale qui s'attache au délit est hors de proportion avec la grandeur du châtement. Alors le crime disparaît devant l'énormité de la peine, la conscience publique révoltée absout le coupable, elle prend parti contre la loi, et de là à la violer il n'y a qu'un pas.

« Ou le vit, Messieurs, lorsqu'il fallut exécuter la terrible sentence lancée contre Roullot. Déjà on le menait au supplice, il approchait du lieu fatal, lorsque le peuple, ému de pitié, cédant à un sentiment aveugle, quoique généreux, se précipite entre le coupable et ceux qui le conduisaient ; il les écarte, l'entoure, le cache dans ses rangs, le couvre de vêtements obs-

cur, et le soustrait presque miraculeusement à la mort qui déjà l'environnait.

« Ce n'est pas nous qui louerons cette intervention de la force populaire dans un acte qui s'accomplissait au nom des lois et sous leur sauvegarde ; de quelque prétexte qu'elle se couvre, toute révolte contre la loi est d'un dangereux exemple ; elle frappe la société au cœur. C'est surtout dans les Etats libres, là où la loi est tout, qu'il faut l'entourer d'un respect presque superstitieux. Dès que ce respect s'efface, tout se relâche, tout s'ébranle, le lien social est prêt à se dissoudre ; il n'y a pour le rétablir que la main de fer du despotisme. C'est l'histoire de tous les temps et de tous les peuples. Obéir aux lois, c'est le seul moyen de n'avoir à obéir qu'à elles.

« Mais le peuple sent plus qu'il ne raisonne ; l'instinct naturel parle plus haut en lui que la nécessité sociale. Ici l'erreur partait d'un bon principe ; elle serait excusable si quelque chose pouvait excuser la violation des lois.

« Sauvé par la pitié populaire, Roullot se vit encore protégé par elle. En vain l'autorité multiplia les recherches ; en vain la délation fut invitée par l'appât d'une récompense, caché au foyer du pauvre, le fugitif y fut en sûreté ; pas une voix ne le trahit, pas une main ne voulut se salir de cet or.

« Mais le danger subsistait. Treize ans le malheureux a porté le poids de cette anxiété ! treize ans il a vu la mort suspendue sur sa tête ! Enfin il s'est adressé à la clémence du Roi, il a été rendu à la vie et à la sécurité, sans laquelle la vie est amère.

« Oui, Roullot, vous êtes libre ; nulle peine ne pèse plus sur vous ; votre faute a paru assez expiée par treize ans de terreurs, d'angoisses, et (nous l'espérons) de repentir. Rentrez sans crainte dans la société de vos semblables ; faites oublier par votre bonne conduite qu'une fois vous eûtes le malheur de transgresser les lois de votre pays ; souvenez-vous de ce que vous devez à l'indulgence du prince ; montrez que vous en êtes digne ; justifiez, s'il se peut, ce peuple de vous avoir sauvé malgré les lois. Nous dont la voix est trop souvent condamnée à un rigoureux ministère, nous nous félicitons d'avoir à proclamer aujourd'hui un acte de clémence et de douceur. Et vous aussi, Messieurs, vous vous sentez heureux d'avoir à y participer. »

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Châtelet.)

Audience du 27 mai.

JUGEMENT après délibéré DANS L'AFFAIRE OUVRARD ONCLE
ET NEVEU, ET ALBANS DUBRAC.En ce qui touche le déclaratoire opposé par Victor Ouvrard,
Dubrac et Gabriel-Julien Ouvrard ;

Attendu qu'il s'agit de connaître d'une demande en déclaration de faillite, et que les défendeurs se sont livrés à des opérations de commerce ;

Le Tribunal retient la cause ;

Au fond :

En ce qui touche les interventions en demandant ;

Attendu que Vigneaux, Torrez y Anduesa, Guillot, Fournier et la dame Ferret justifient de titres qui établissent qu'ils peuvent avoir intérêt dans la cause ;

Le Tribunal les reçoit intervenans ;

En ce qui touche les interventions en défendant :

Attendu que Dolfus, Dubrac, Oshéa, Guyot, ex vérificateur, Lesca et Boyer ont été admis dans l'instance qui a ordonné la liquidation, le Tribunal les reçoit intervenans ;

A l'égard des demandes en intervention formées par Leclerc, Stapfel, Charbonnel, Chisdal, Molenillo, André Quintans, Pierre de Nara, Emmanuel Gons, Palacios, Genaro, Vasquez, Joseph de Lapenna, Vendryes es noms qu'il procède, Léon Prunières, Quinaud, Latruille, Tastel, Veringue, Rayot, Joly de Fraissinet, Roufféa, Chéronnet, Laurence et fils, Nouhaud, et Tourton ;

Attendu qu'ils ne justifient point qu'ils aient intérêt à la cause, le Tribunal les déclare non recevables en leur demande en intervention ;

Statuant sur la demande principale,

En ce qui touche Gabriel-Julien Ouvrard,

Attendu qu'il est constitué en état de faillite depuis 1807, qu'il n'en a jamais été relevé, qu'un débiteur ne peut être placé sous le coup de plusieurs faillites ; que ce principe a été consacré à l'égard de Gabriel-Julien Ouvrard lui-même, par arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 31 août 1831 ;

Attendu au reste que dans l'origine les intervenans n'ont pas traité directement avec Gabriel-Julien Ouvrard, mais seulement avec Victor Ouvrard et Dubrac, titulaires des marchés d'Espagne ; que Gabriel-Julien Ouvrard n'est devenu leur débiteur que par suite de l'arrêt de la Cour royale, en date du 4 mai 1827 ; qu'ainsi, cet arrêt leur a donné un débiteur de plus, mais seulement avec la possibilité d'exercer leur recours contre lui dans la situation où il se trouverait ; que cette situation est l'état de faillite dont il n'est pas relevé ;

En ce qui touche Victor Ouvrard et Dubrac ;

Attendu que s'il a été jugé, par arrêt du 4 mai 1827, qu'ils ne sont que les prête-noms de Gabriel-Julien Ouvrard, il résulte des débats qu'ils sont personnellement obligés envers les demandeurs ; mais attendu qu'un même mode de liquidation a été prescrit par jugemens et arrêts ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; que ces jugemens et arrêts ont été rendus à la requête même des créanciers et dans leur intérêt ;

Attendu que cette liquidation, ainsi établie par jugemens et arrêts souverains et définitifs, ne pourrait subsister simultanément avec la procédure et l'état de choses qu'amènerait une faillite, puisque les syndics et les liquidateurs ne pourraient agir en même temps par les mêmes voies et pour arriver à un même but ;

Que s'il est vrai de dire avec Roumieu, Montpriest et Romain Dallemagne que la faillite aurait pour effet de dessaisir Victor Ouvrard et Dubrac de l'administration de leurs biens personnels, il faut reconnaître aussi que la liquidation n'ôte à aucun des créanciers l'action qu'ils peuvent avoir contre les personnes et les biens personnels de leurs débiteurs, action dont Roumieu-Montpriest a déjà usé par l'incarcération de Dubrac ;

Attendu que dans les faits articulés et dans les titres invoqués aujourd'hui contre Victor Ouvrard et Dubrac par Roumieu-Montpriest et Romain-Dallemagne, n'en est aucun qui leur confère un droit nouveau ; que tous ces faits, que tous ces titres existaient lors et avant les jugemens et arrêts qui ont motivé la liquidation ;

Que parmi les intervenans à la demande, la dame Ferret seule excipe d'un titre régulier énonçant la quotité de sa créance ; que ce titre même est attaqué par une tierce opposition ; que tous les autres demandeurs élèvent des prétentions plus ou moins réductibles et se fondent sur des titres plus ou moins contestables, pouvant tous donner ouverture à un solde que la liquidation fera connaître, mais dont aucun ne peut être admis par le Tribunal, comme établissant une créance actuellement exigible et liquide ; que le décret de Posen, invoqué par les demandeurs, substitue bien les sous traitans dans les droits du fournisseur-général contre l'Etat, mais qu'il n'en confère aucun autre dont on puisse induire que ce fournisseur n'a aucun pouvoir de contrôle et de discussion tant sur la validité de titres dont l'admission n'a pas encore été prononcée, et qui plus tard seraient susceptibles d'être rejetés de sa liquidation, que sur les comptes qu'il y aurait à établir d'après ces titres même et les autres rapports du fournisseur avec les sous-traitans ;

Attendu que si Roumieu-Montpriest, Romain-Dallemagne, son cessionnaire et les intervenans à la demande veulent aujourd'hui, par des voies détournées, faire considérer comme nuls et non avenues les jugemens et arrêts souverains qui ont ordonné la liquidation à laquelle eux ou leurs cédans ont presque tous acquiescé, un grand nombre d'autres créanciers demandent le maintien de cette liquidation ;

Par tous ces motifs de fait et de droit :

Le Tribunal déclare les demandeurs, quant à présent, non recevables ;

Donne acte à Dubrac de l'offre qu'il fait d'achever la liquidation du service des vivres-viandes dans le plus bref délai ;

Fait réserve au profit des créanciers de tous leurs droits et actions pour la révocation de tout ou partie des liquidations s'il y a lieu ;

Partage les dépens entre Roumieu-Montpriest, Romain-Dallemagne et tous les intervenans admis à la demande ;

Condamne chacun des intervenans non admis, aux frais particuliers de son intervention.

Nota. Nous avons reproduit hier, d'après les plaidoiries des avocats, quelques assertions concernant M. Tourton. M. Tourton nous écrit qu'il a déjà prouvé et qu'il déclare de nouveau que ces assertions sont de la plus insigne fausseté. Il nous adresse, à l'appui de sa réclamation, les explications présentées au Tribunal de commerce par les liquidateurs des services réunis, qui s'expriment en ces termes au sujet de M. Tourton :

« Les pièces de procédure constatent qu'il est inexact de prétendre que M. Tourton a cherché à soustraire ses comptes à leur examen. En outre, les liquidateurs doivent à la vérité de dire :

1° Que les actes de procédure prouvent que c'est à l'intervention de M. Tourton que l'on doit la conservation des pièces de comptabilité et registres, qui sont passés des scellés de la rue de la Chaise, entre leurs mains.

2° Et que c'est lui qui a fourni les élémens et les pièces sur lesquels on a pu baser les réclamations près du gouvernement et composer les mémoires dans lesquels elles sont développées.

« Ils doivent encore ajouter que dans toutes les occasions où il y a eu des renseignemens à recueillir dans l'intérêt de la liquidation et celui des créanciers, ils ont toujours trouvé M. Tourton dévoué à ses intérêts.

« Tant qu'il sera fidèle à ce plan de conduite, ils continueront à s'adresser à lui pour tous les renseignemens dont ils peuvent avoir besoin. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOYS (D'ANGERS). — Audience du 27 mai.

Accusation d'assassinat. — Cinq accusés, dont deux sont déjà condamnés à mort pour crime d'incendie. — Trois accusés pour ce même crime d'assassinat, mais acquittés, servant aujourd'hui de témoins contre les nouveaux accusés.

La foule considérable qui encombra l'étroite enceinte de la Cour d'assises, et surtout les nombreux habitans de la campagne qui étaient venus de bonne heure retenir leurs places, prouvaient évidemment le puissant intérêt qui se rattache aux débats d'une cause qui préoccupe depuis long-temps et la ville de Melun et les communes environnantes.

En voici les principaux détails, qui se développeront au reste pendant le cours des débats.

Anne-Catherine Fourquenay, veuve Morin, habitait, avec sa fille et ses trois fils, la ferme de Rozelle, isolée,

environnée de bois, et située dans la commune de Balloy, canton de Bray-sur-Seine.

Le 28 novembre 1850, les deux plus jeunes fils étaient allés à la fête de Chateaufort. Entre neuf et dix heures du soir, l'aîné était couché dans l'écurie; la veuve Morin était seule couchée dans sa chambre; Médard Brette, vacher, était retiré dans un cabinet attenant à cette chambre, et la fille Morin préparait dans la cour un panier pour le marché de Donnemarie, du lendemain, lorsque plusieurs hommes pénétrèrent tout-à-coup dans cette cour, en escaladant, à l'aide d'une échelle, les murs, et en descendant à la faveur d'un tas de gerbes adossées au mur. Ils étaient tous armés de pistolets et de fusils; trois d'entre eux se jetèrent sur la fille Morin, ils lui couvrent les yeux pour qu'elle ne puisse pas les reconnaître; l'un d'eux, pour étouffer ses cris, lui mit les doigts dans la bouche; elle le mordit si fortement qu'il ne pouvait plus les en retirer; ils s'emparent d'elle, la portent vers les puits et l'y précipitent. Heureusement il n'y avait que deux pieds d'eau. Elle les prie de lui jeter la corde; à l'aide de cette corde elle parvint avec de grands efforts à remonter en haut du puits; mais, au moment où elle allait en sortir, et lorsqu'elle continuait à appeler son frère à son secours, l'un des hommes qui était resté dans la cour lui présenta le bout d'une arme à feu en lui disant: *G... , paix, ou je te brûle la cervelle; ton frère Morin est mort; il est tué.* Elle retomba dans le puits d'où elle ne parvint à se retirer que quelque temps après, et lorsque les assassins avaient quitté la ferme.

Pendant que la fille Morin était retenue dans le puits par l'un d'eux, les autres pénétraient dans la chambre où était la veuve Morin, par la porte de cette chambre donnant sur la cour; aux cris de sa fille elle avait quitté son lit, pour voler à son secours; ils voulurent la retenir au lit et la menacèrent, si elle criait, ou si elle faisait un mouvement, de lui brûler la cervelle. Bravant les menaces qui lui étaient faites, elle voulut s'échapper, et elle reçut à bout portant, un coup d'arme à feu dans la partie postérieure et supérieure du tronc et au côté gauche; elle tomba sur le carreau sans connaissance et baignée dans son sang.

Deux des assassins pénétrèrent dans une chambre voisine de celle où l'homicide avait été commis, ils ouvrirent les deux armoires qui s'y trouvaient, la commode fut aussi ouverte à l'aide d'effraction; des éclats de bois tachés de sang étaient épars sur le carreau avec une partie du linge qui se trouvait dans les meubles; on a trouvé dans une des armoires un crochet en fer qui y avait été laissé, l'argent qu'elle renfermait et qui s'élevait à une somme d'environ 20,000 fr. renfermés dans des sacs, en avait été soustrait.

Gabriel Morin qui du lit où il était couché dans l'entrée avait entendu les cris de sa sœur, s'était levé pour aller à son secours, mais on avait eu la précaution de barricader deux portes par lesquelles il aurait pu sortir.

Médard Brette, vacher, qui était couché dans un cabinet voisin de la chambre de la veuve Morin, avait entendu les cris de la fille Morin et le bruit qui se faisait dans la chambre; il s'est levé et y est entré, trois hommes armés y étaient et menaçaient la veuve Morin; lorsqu'on l'aperçut un de ces hommes vint à lui en lui disant: *Médard, rentre dans ton cabinet, ou nous te brûlons la cervelle; c'est en se retirant qu'il a entendu la détonation d'une arme à feu.*

La veuve Morin est morte le 1^{er} décembre à huit heures du soir, des suites du coup de feu qu'elle avait reçu; il avait pénétré dans la poitrine; on a retiré des plaies 32 grains de plomb et une chevrotine.

Cet attentat paraissait avoir été prémédité, et ceux qui voulaient le commettre avaient préparé les moyens de s'introduire dans la ferme en écartant les obstacles; dans la nuit du 11 au 12 du même mois, on avait tenté de forcer la porte de la ferme; une chienne de garde et un jeune chien de basse-cour étaient morts subitement avec des symptômes annonçant qu'ils avaient été empoisonnés.

Une procédure a été instruite sur ces faits, et les nommés Taveaux, Lenot, Tillot, Blondelot et Chaumet, accusés des crimes commis à la ferme de Rozelle, ont été acquittés par la Cour d'assises de Seine-et-Marne du 14 août 1851.

Depuis cette époque, divers faits, divers propos ont donné lieu à une instruction nouvelle contre les cinq accusés que l'opinion publique, dans le hameau Duplessis, désigne comme les auteurs ou complices de l'assassinat et du vol qui ont eu lieu à la ferme de Rozelle.

Il est résulté de nombreux témoignages qu'ils ont fait depuis cet événement des dépenses qui excédaient leurs ressources ordinaires. Elles ont excité une indignation générale contre ces individus, signalés du reste comme dangereux, et redoutés dans le pays.

En conséquence, 1^o Antoine Brette dit Patu, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante; 2^o Jean-Louis Brette dit le gros Brette; 3^o Jacques-Edme Piquet; 4^o Louis Piquet; 5^o et Nicolas-Chevalier dit Trouvé, sont accusés: 1^o d'avoir au mois de novembre 1850, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne d'Anne-Catherine Fourquenay, veuve Morin; 2^o d'avoir à la même époque commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne d'Anne-Marie Morin, laquelle tentative, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs; 3^o d'avoir à la même époque soustrait frauduleusement, la nuit, conjointement, étant porteurs d'armes apparentes, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, avec violence et menace de faire usage de leurs armes, une somme en or et en argent monnayé, appartenant à la veuve Morin et à ses enfants; laquelle soustraction frauduleuse a précédé, accompagné ou suivi l'homicide et la tentative d'homicide ci-dessus spécifiés.

L'audience est ouverte à 11 heures précises. On remarque comme pièces de conviction trois vieux fusils en fort mauvais état. On introduit les cinq accusés.

Antoine Brette dit Patu, et Jacques Edme Piquet, sont les deux accusés déjà condamnés à mort pour crime d'incendie; leur contenance est extrêmement abattue, on dirait presque qu'ils ont déjà cessé de vivre.

Jean-Louis Brette, dit le gros Brette, est assez insouciant. Louis Piquet ne donne aucune marque d'émotion. Nicolas Chevalier, dit Trouvé, a une physionomie sombre et terrible.

Après l'appel nominal des jurés, le greffier lit l'acte d'accusation (Voir notre numéro du vendredi 17 mai).

On appelle les nombreux témoins qui doivent figurer dans cette déplorable affaire. Ceux cités à la réquisition du ministère public sont au nombre de 63. Les accusés en ont fait citer 20 à leur décharge.

Par une fatalité bien triste dans ce procès, les accusés et les témoins se trouvent tous ou à peu près liés par le sang ou par l'amitié. Ainsi les deux Brette sont cousins, les deux Piquet sont frères germains, et ce sont leurs parents ou leurs amis qui viennent déposer contre eux. Au nombre des témoins cités à la requête du ministère public, figurent les nommés Taveaux, Lenot et Tillot, qui, comme on l'a vu, avaient déjà été impliqués dans cette même affaire, mais avaient été acquittés.

On fait passer les deux espèces de témoins dans des chambres séparées.

Le premier témoin appelé est le sieur Gabriel Morin, fils aîné de la victime; il dépose avec beaucoup d'aplomb et de netteté.

«Le dimanche 28 novembre 1850 au soir, j'étais allé me coucher dans mon lit, qui est dans l'écurie, ma sœur était occupée dans la cour à trier des œufs pour les porter le lendemain au marché; je l'entends crier tout-à-coup, à moi, mon frère, à moi Morin! au secours! Je saute à bas du lit et je veux sortir, mais la porte de l'écurie donnant sur la cour, était barricadée; l'autre porte qui donnait dans une chambre communiquant avec celle de ma mère, était également barricadée, il me fut impossible de les ouvrir; cependant j'entendais beaucoup de bruit dans la maison, je monte au grenier par un passage qui heureusement ne m'avait pas été interdit, et là, j'entends un coup de feu qui retentit si fort, que j'ai cru que toute la maison allait s'écrouler; j'ai cherché à regarder, mais je n'ai rien pu voir, il y avait une fumée qui m'englobait. Je n'ai donc pu porter aucun secours à ma mère ni à ma sœur.

M. le président au témoin: Dès avant la nuit du 28 au 29 novembre 1850, n'aviez-vous pas eu quelques sujets d'inquiétude?

R. Oui M. le président. — D. N'avait-on pas déjà fait quelques tentatives pour s'introduire dans la ferme?

R. Des le 11 novembre 1850, nous avions remarqué que la porte de la ferme qui donne sur le midi avait été degondée. — D. N'aviez-vous pas deux chiens? — R. Oui.

D. Ne sont-ils pas morts tous les deux? — R. Oui. — D. Étaient-ils de bonne garde? — R. De très bonne garde.

D. Quelle est votre opinion sur la mort subite de ces chiens de garde? — R. J'ai le soupçon qu'ils ont été empoisonnés. — D. Ils sont morts tous deux ensemble? — R. Dans la même nuit du 11 novembre, que la porte de la ferme avait été degondée.

D. Vous êtes sûr que l'assassinat commis sur votre mère, et le vol de son argent ont été commis par des gens qui se sont introduits dans la ferme du dehors? — R. Oui.

D. Comment les malfaiteurs ont-ils pu s'introduire? — R. Ils ont pris une mauvaise échelle cachée dans des broussailles, ils sont entrés dans le jardin, et du jardin ils sont arrivés auprès du mur de la ferme, qu'ils ont escaladé en sautant sur des gerbes. — D. Votre sœur était dans la cour? — R. Oui, elle m'appelait à son secours; je ne pouvais pas y aller, puisqu'on m'avait barricadé. — D. Comment le témoin est-il sorti de l'écurie où on le tenait prisonnier? — R. Je ne sais pas qui est-ce qui m'a ouvert la porte; mais enfin je suis sorti. Quand j'ai pu entrer dans la maison, j'ai vu ma pauvre mère baignant dans son sang, qui dit: Oh! mes enfants, mes pauvres enfants; sauvez-vous! ils m'ont tuée, je suis morte! Sauvez-vous, ils vous en feraient autant. — D. Votre sœur ne vous a-t-elle pas dit qu'on l'avait jetée dans le puits? — R. Oui, elle m'a dit que cinq ou six hommes s'étaient lancés sur elle sans lui donner le temps de se reconnaître; qu'ils l'avaient entraînée en lui égratignant à figure, et qu'ils l'avaient jetée dans le puits. — D. Était-il profond? — R. Il avait 5 à six toises. — D. Y avait-il beaucoup d'eau? — R. Deux pieds, à peu près. — D. Votre sœur ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait mordu quelqu'un au doigt? — R. Oui, pendant qu'on lui égratignait la figure elle a mordu quelqu'un au doigt; et si elle n'avait pas eu la crainte qu'on lui fit plus de mal, elle aurait coupé le doigt qu'elle mordait.

D. Où était l'argent qu'on a volé à votre mère? — R. Dans une grande armoire. — D. La clé était-elle après l'armoire? — R. Non, ma mère l'avait gardée dans sa poche. — D. L'armoire a-t-elle été fracturée pour qu'on l'ouvre sans clé? — R. Non. — D. Votre opinion est donc qu'elle a été ouverte à l'aide de fausse clé? — R. Oui. — D. Combien a-t-on volé? — R. A peu près 20,000 fr., qui étaient dans la grande armoire; il y en avait une plus petite où étaient une livre de poudre à tirer et quelques épargnes de ma sœur; tout a été volé. Cette armoire a été toute hachée, ainsi qu'une commode. — D. Vous n'avez pas vu les malfaiteurs dans la ferme? — R. Non. — D. Vous ne savez pas s'ils étaient armés? — R. Je ne les ai pas vus. — D. Crovez-vous qu'ils fussent plusieurs? — R. Oui. — D. Comment les savez-vous? — R. C'est Médard Brette qui me l'a dit. — D. Comment l'a-t-il su lui-même? — R. Il était couché dans un cabinet qui donne dans la chambre de ma mère; en entendant du bruit il a entr'ouvert la porte et a vu des hommes armés dans la chambre, dont l'un lui a dit: Rentre dans ton cabinet, Médard, sinon nous te brûlons la cervelle.

D. Quelle connaissance avez-vous sur les antécédents des accusés? — R. Pas un seul d'entre eux n'a été employé dans la ferme. — D. Comment donc avez-vous conçu des soupçons sur eux? — R. Parce qu'ils ont une mauvaise réputation dans le pays, et qu'ils ont fait beaucoup de dépense depuis l'assassinat de ma mère. Au mois de novembre 1851, je rencontrai Louis Piquet dans une auberge à Montereau; j'ai témoigné à Louis Piquet toute mon indignation pour le crime qu'il avait commis sur la personne de ma mère; Louis Piquet ne m'a rien répondu. Il y avait là aussi M^{me} Lalande, qui a dit: « On voit bien qu'il en est, car il n'a rien répondu; au contraire, il a rougi et s'est détourné ». — D. Gabriel Morin, vous persistez dans votre déposition? — R. J'y persiste.

M. le président interpelle les accusés pour savoir ce qu'ils ont à répondre.

Antoine Brette, dit Patu, répond qu'il n'a jamais mis le pied dans la ferme.

Jean-Louis Brette, dit le gros Brette, fait la même réponse.

Louis Piquet, Jacques-Edme Piquet et Chevalier font la même réponse.

Louis Piquet fait observer que la scène de l'auberge de Montereau ne s'est pas exactement passée comme le rapporte le témoin: il n'a pas nommé par son nom celui qui a tué sa mère.

Le témoin persiste dans sa déclaration, et prétend que Louis Piquet a dû non-seulement entendre ce qu'il lui avait dit, mais encore ce qu'avait dit M^{me} Lalande, puisqu'ils n'étaient séparés l'un de l'autre que par deux personnes.

Louis Piquet: Si vous l'avez dit, et M^{me} Lalande aussi, il faut que vous ayez parlé bien bas, car je ne vous ai pas entendus.

M. le président, à Morin: Votre sœur ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait mordu quelqu'un au doigt?

Morin: Oui.

M. le président: N'est-il pas à votre connaissance que Louis Piquet a eu mal aux doigts?

Morin: Louis Piquet avait les doigts entortillés dans un linge quand il est venu battre en grange chez Lambert.

M. le président à Louis Piquet: Vous entendez?

Louis Piquet: C'est faux, je n'ai jamais eu mal au doigt.

M. le président à Morin: Qu'avez-vous à dire relativement aux dépenses excessives que vous attribuez à Louis Piquet? — R. Il a acheté 26 perches de terre, une pendule de 150 fr., un fusil à piston, deux vaches et un âne; il fréquentait continuellement les cabarets, car il ne travaillait plus.

Louis Piquet: D'abord je n'ai acheté que 19 perches de terre au lieu de 26, que je dois encore parce que je ne les ai pas payées; j'ai échangé deux vieilles vaches contre deux plus jeunes, et un fusil contre celui à piston qui me convenait mieux: quant à la pendule, je l'ai achetée sur mes économies, car il n'y a rien d'étonnant que je puisse acheter une pendule puisque je gagne de l'argent, je ne vais pas au cabaret, et je travaille.

M. le président à Louis Piquet: Vous aviez beaucoup de provisions chez vous?

Louis Piquet: Non, Monsieur, je n'ai jamais mangé que du pain, de l'eau et des haricots.

M. le président à Morin: N'avez-vous pas connaissance d'un propos qui aurait été adressé à Louis Piquet par le sieur Rhullard, au sujet d'une poule que Théodore Brette aurait tuée à Louis Piquet?

Morin: Oui, Louis Piquet furieux qu'on lui ait tué ses poules disait qu'il fallait désarmer Théodore Brette; le sieur Rhullard lui a répondu qu'il aurait bien mieux valu le désarmer lui-même, Louis Piquet, avant l'assassinat de la veuve Morin, qu'elle vivrait encore.

M. le président: Et qu'a répondu Louis Piquet?

Morin: Il n'a rien répondu.

Louis Piquet nie ce propos qu'on lui aurait tenu, et allègue en preuve de sa moralité bien connue, que le maire de sa commune loin de vouloir qu'il fût désarmé lui avait donné le premier des fusils qui avaient été distribués à la garde nationale de son arrondissement.

Un membre du barreau prie M. le président de demander au témoin Morin, dans l'intérêt de la défense, s'il n'avait pas entendu dire à sa mère avant de mourir, qu'elle avait reconnu les assassins?

Morin, interpellé à ce sujet par M. le président: Ma mère m'a dit avant de mourir, qu'elle avait reconnu Lenot et Bellot et Taveau dit Gonichon pour ses assassins, mais elle n'a pas nommé les accusés.

M^e Clément prie M. le président de demander au témoin s'il n'a pas eu le soupçon de reconnaître un assassin au son de sa voix.

Morin: Oui, quand j'étais dans l'écurie, une voix me dit: sors, et j'ai cru reconnaître la voix de Fassier.

M^e Clément: Votre mère a-t-elle persisté jusqu'au dernier moment à dire qu'elle avait reconnu Taveau et Lenot pour ses assassins?

Morin: Elle a persisté jusqu'au dernier moment.

M. l'avocat du Roi: Taveau n'a-t-il pas été reconnu au son de sa voix?

Morin: Ma mère lui a dit, je te reconnais à ta voix.

M. l'avocat du Roi: Savez-vous si la chandelle brûlait encore après l'assassinat?

Morin: Je ne sais pas.

Morin, à qui personne n'a plus d'interpellation à adresser, est invité par M. le président à retourner s'asseoir.

Le second témoin appelé est la fille Morin, qui déclare s'appeler Anne Madeleine, et est âgée de 55 ans.

Elle dépose ainsi avec assez de netteté:

«Le soir du dimanche 28 novembre 1850, j'étais occupée dans la cour de la ferme à trier des œufs pour aller les vendre le lendemain au marché, lorsque tout-à-coup je me sens saisie par plusieurs hommes qui m'égratignaient

la figure avec leurs mains et m'entraînaient vers le puits où ils me jetèrent ; je criais : à mon secours ! mon frère, Gabriel Morin, à mon secours ! Mais mon frère ne pouvait venir à mon secours parce qu'on l'avait enfermé dans l'écurie.

D. Le puits était-il profond ? — R. Il avait quatre toises. — D. Y avait-il beaucoup d'eau au fond ? — R. Environ deux pieds et demi. — D. Comment avez-vous fait pour sortir de ce puits ? — R. J'ai demandé qu'on me tende la corde et on me l'a tendue. — D. Vous êtes remontée à l'aide de cette corde ? — R. Oui. Quand je suis arrivée au bord du puits, je me suis vu menacée par un canon de pistolet et un de fusil qui brillaient bien. Une voix me dit : « Ton frère est mort, si tu fais un mouvement, dit : « nous te brûlerons aussi la cervelle. Je me laissai redescendre au fond du puits, tout effrayée que j'étais. — D. Cependant vous en êtes sortie ? — R. Oui, à l'aide de la corde ; car je me disais au fond du puits : « Si j'y reste, je vais mourir ; si je remonte, on veut me tuer ; mourir pour mourir, j'aime mieux remonter. » J'ai vu plusieurs hommes armés de fusils. — D. Comment avez-vous pu les voir ? — R. Il faisait un fort beau clair de lune. M. le président vérifia sur un almanach qu'en effet le 30 novembre 1850 était jour de pleine lune ; qu'en conséquence il pouvait fort bien faire beau clair de lune dans la nuit du 28 au 29 novembre, époque de l'assassinat.

D. D'avez-vous pas mordu un des hommes qui vous égratignaient ? — R. Oui ; mes dents ont dû lui laisser des traces ; et si je n'avais pas craint qu'ils me fissent plus de mal, j'aurais bien cassé le doigt que je mordais.

Le reste de la déposition de la fille Morin est absolument semblable à celle de son frère relativement à la mort des deux chiens de garde, qu'elle attribue également au poison, et relativement à la dégradation de la porte de la ferme dans la nuit du 14 novembre, époque de la mort des chiens.

Son récit est absolument conforme à celui de son frère, en ce qui touche l'état où elle a trouvé sa mère baignée dans son sang, en leur criant : *Sauvez-vous, mes enfans, je suis morte, ils m'ont tuée ; sauvez-vous, ils vous en feraient autant.* Sa mère est morte le mercredi soir, c'est-à-dire trois jours après le crime.

Il y a concordance parfaite entre sa déposition et celle de son frère, sur la quotité de l'argent qui a été volé ; elle évalue ce vol à une somme de 20,000 fr., qui étaient dans la grande armoire, ouverte évidemment à l'aide de fausses clés, puisqu'il n'y avait pas d'effraction, et que sa mère en avait la clé dans sa poche. Elle fait mention aussi de la demi-livre de poudre à tirer et de ses économies, qu'elle évalue à 95 fr., qui se trouvaient dans la commode, et qui ont été volées ; la commode était toute hachée.

M. le président : Avez-vous pu reconnaître quelques-uns des hommes qui s'étaient introduits dans la ferme ?

La fille Morin : Non ; quoiqu'il fit clair de lune, je n'ai pu distinguer les figures, parce que d'abord ils m'avaient abîmé la miègne, et qu'ensuite j'étais bien un peu troublée ; tout ce que je sais, c'est que j'en ai mordu un au doigt, et que si je n'avais pas craint qu'il me fit plus de mal, j'aurais pu lui couper le doigt.

D. Qui soupçonnez-vous ? — R. Les cinq accusés que voilà. — D. Pourquoi les soupçonnez-vous ? — R. Parce qu'ils ont une mauvaise réputation dans le pays, et qu'ils ont fait beaucoup de dépense ; ils brillaient beaucoup et vivaient tout-à-fait bourgeoisement.

Ici la fille Morin raconte, dans des termes absolument semblables à ceux de son frère, la scène de Montereau, où Louis Piquet se trouvant au cabaret avec Gabriel Morin et la femme Lalonde, n'a rien répondu à l'accusation directe qui lui était adressée, d'être l'assassin de la veuve Morin.

D. Ces hommes qui se sont introduits dans la ferme portaient-ils des blouses ? — R. Je ne l'ai pas remarqué ; je sais qu'ils avaient les bonnets de coton blancs ou noirs.

D. N'est-il pas à votre connaissance que Louis Piquet ait porté un blouson avant la perpétration de l'assassinat de votre mère ? — R. Oui, il portait un blouson avant.

D. Et après l'assassinat l'a-t-il toujours porté ? — R. Non, il ne le portait plus. — D. Et après l'acquiescement des premiers impliqués dans cette affaire, a-t-il repris son blouson ? — R. Oui. — D. Et depuis qu'il était lui-même l'objet des soupçons, l'a-t-il toujours porté ? — R. Non, il l'a abandonné.

Louis Piquet soutient avec force qu'il n'a jamais porté de blouson avant l'exécution de l'assassinat ; et qu'après, sa femme lui en ayant coupé un, il le portait selon que l'exigeait le temps, c'est-à-dire le quittant quand il faisait chaud, et le reprenant quand il faisait froid.

Relativement aux dépenses extraordinaires reprochées à Louis Piquet, la fille Morin entre dans les mêmes détails que son frère, et Louis Piquet se défend par les mêmes allégations qu'il a déjà fournies.

Un membre du barreau adresse à la fille Morin la même interpellation qu'à son frère, relativement à la déclaration que sa mère aurait faite avant et sur le point même de mourir, et qui tendrait à rejeter l'assassinat sur Lenot et Taveaux, que la veuve Morin aurait reconnus.

La fille Morin déclare que sa mère ne lui a pas fait cet aveu. M. l'avocat du Roi lui demande si la chandelle brûlait encore dans la chambre après l'assassinat.

La fille Morin déclare positivement qu'elle était éteinte. On entend ensuite André Morin, autre fils de la victime, qui déclare avoir été absent de la ferme lors de l'assassinat de sa mère qu'il n'apprit qu'à son retour ; qu'il a vu sa mère couchée sur un lit ; il s'accorde à dire que l'argent volé pouvait s'élever à une somme de 20,000 fr., qui se trouvait dans une grande armoire, ouverte à l'aide de fausses clés, puisque sa mère en avait la clé dans sa poche ; ni sa mère ni sa sœur ne lui ont dit avoir reconnu les assassins ; il a trouvé une bouteille pleine de vin cachée sous les broussailles non loin de la ferme, mais il ne sait d'où

elle vient ; il a entendu dire aussi qu'on en avait trouvé d'autres cachées dans un fossé plein d'eau ; ces bouteilles avaient contenu du vin de bonne qualité ; ce fossé plein d'eau était, disait-on, dans la direction de la demeure de Jacques-Edme Piquet.

M. l'avocat du Roi interpellant le témoin de s'expliquer sur ce qui s'est passé dans le cabaret du sieur Rhullard le jour même de l'assassinat, le témoin déclare qu'il s'était trouvé dans ce cabaret avec les frères Piquet qui avaient demandé en parlant de lui si c'était là un des Morin.

Jean-Louis Druaud, garde champêtre, déclare qu'il a trouvé des bouteilles très enfoncées dans un ruisseau qui coulait dans la direction de la maison de Jacques-Edme Piquet à Roselle ; que ces bouteilles portaient les noms de Jacques-Edme Piquet gravés sur le verre avec un instrument tranchant ; qu'il en a trouvé une autre sous des broussailles non loin de la ferme. Il suppose que ces bouteilles vides avaient été fournies par Jacques-Edme Piquet à ses compagnons pour les enhardir à commettre le crime.

Le 14 août, pendant la tenue des assises et le jugement des premiers accusés, des gendarmes étant venus avec lui, garde champêtre, pour chercher un fusil appartenant à l'un des accusés, Louis Piquet s'enfuit dans les vignes à la vue des gendarmes, se cacha derrière des échais, et ne reparut plus qu'après le départ des gendarmes.

Quant à Chevalier, il est à la connaissance du témoin que, peu avant le crime de Roselle, il avait emprunté un fusil au nomme Fassier, et environ quinze jours après il le lui rendit sans l'avoir déchargé, ce que fit Fassier à l'aide d'un tire-bourre, il avait été chargé avec six quartiers de balles mâchées, deux chevrotines mâchées et plusieurs grains de plomb. Il semble extraordinaire au témoin que Chevalier, qui avait soi-disant emprunté ce fusil pour aller à la chasse, ait mis une telle charge pour tuer des lièvres.

Jacques Edme Piquet ne disconvient pas qu'il puisse avoir des bouteilles ainsi marquées, mais comme sa cave lui est commune avec d'autres voisins auxquels il la prête, et qu'elle reste ouverte toute la journée, il est fort possible que quelqu'un soit venu lui voler des bouteilles pleines qu'il aurait cachées après les avoir vidées ; quel intérêt d'ailleurs aurait-il eu lui, Jacques Edme Piquet, à laisser ainsi des traces qui auraient pu le charger dans le cas où il aurait été coupable.

Chevalier nie formellement avoir emprunté le fusil de Fassier.

Claude Brette, oncle des accusés, déclare qu'il est à sa connaissance que deux jours après l'assassinat de Roselle, Louis Piquet a eu les deux doigts coupés ; les acquisitions et les dépenses extraordinaires des accusés depuis le crime, ont éveillé ses soupçons. Louis Piquet a acheté de 20 à 26 perches de terre, a monté son ménage, et s'est livré à l'oisiveté, n'ayant d'autre occupation que celle de la chasse. Jacques Edme Piquet a également fait des acquisitions suspectes. Quant à Antoine Brette, dit Patu, son neveu, le témoin déclare qu'il a toujours été un brigand, qu'il le croit capable de tout, hors le bien, et que depuis son retour des galères il a été la terreur de tous les honnêtes gens.

Antoine Brette sortant tout-à-coup de la léthargie où il était resté long-temps plongé, somme son oncle avec chaleur de citer une seule action mauvaise. Le témoin lui répond qu'il l'a toujours connu pour un brigand et qu'il n'a pas besoin de lui rappeler ses mauvaises actions qu'il connaît aussi bien que lui. Antoine Brette se dispose à soutenir une vigoureuse discussion avec son oncle, mais M. le président defend au témoin de répondre, et Antoine Brette se rassied en arguant son oncle de faux témoignage.

Jacques Edme Piquet argue également de faux la déposition de son cousin ; il lui reproche d'avoir fait des acquisitions qui lui semblent onéreuses, mais cela le regarde lui seul ; s'il a fait de mauvaises marches c'est à lui qu'il en cuira, et son cousin lui-même qui dépose contre lui, a commencé avec moins que lui, et est à présent à son aise.

Louis Piquet nie également tout ce qu'a dit Claude Brette. Il n'est jamais resté sans rien faire ; il n'a acheté que dix-neuf perches de terre au lieu de vingt-six, comme on le disait, pour une somme de 124 francs, qu'il n'a pas encore payée. On dit qu'on lui a vu la main enveloppée le lendemain de l'assassinat de Roselle ; mais il prétend avoir été le 30 à Montereau passer la revue du duc d'Orléans ; il n'aurait pas pu être sous les armes s'il avait été blessé à la main.

La dame Chonay, et le jeune berger Chonay, cousine et cousin des accusés, reproduisent dans leurs dépositions les soupçons que causait dans le pays l'excessive dépense des accusés depuis l'assassinat de Roselle.

La veuve Leprince rapporte des menaces proférées par les Piquet et par les Brette contre les témoins qui avaient déposé contre les premiers accusés. Jean-Louis Brette, dit le gros Brette, faisait une pension à la veuve Rachee, sa mère ; comme il ne la payait pas, sa mère a dit : « S'il ne me paye pas, c'est qu'il ne le veut pas, car il a les écus de la veuve Morin, ainsi que c'est guese-la. (En indiquant la femme d'Antoine Brette.) Au surplus si mon fils ne me paye pas avant peu, je le ferai détruire. » Quelque temps après le crime, Louis Piquet ayant le doigt entortillé, s'était plaint d'une coupure, et la veuve Leprince l'engagea à aller prendre du sang de dragon dans son jardin. Il s'en est allé sans rien dire.

Louis Piquet et le gros Brette nient avec force.

Le témoin rapporte la circonstance du blouson, porté, abandonné, puis repris, puis abandonné encore par Louis Piquet, suivant les phases de ce procès.

Louis Piquet nie encore le port et l'abandon par lui de ce blouson. Il nie également s'être plaint d'une coupure, et soutient qu'il n'a jamais eu mal au doigt.

On fait revenir la fille Morin, qui soutient dans les mêmes termes avoir mordu fortement les doigts de l'un de ceux qui la tenaient.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne qu'il sera fait, séance tenante, vérification des mains de Louis Piquet, qui a déclaré obstinément n'avoir jamais eu mal aux doigts, et charge le docteur Debreuse présent à l'audience, de procéder à cette vérification sur le champ, lui enjoignant de faire sa déclaration en conscience, car cette circonstance est d'une très-haute importance dans la cause.

Le docteur Debreuse fait préalablement plonger les mains de Louis Piquet dans un bassin d'eau, prétendant que cette lotion rendra plus sensibles les cicatrices qui pourraient se trouver sur les mains de l'accusé.

Cette lotion faite, le docteur examine avec le plus grand soin la main droite de Louis Piquet, et déclare trouver sur les deux phalanges de l'indicateur, et sur l'articulation du médius 5 cicatrices dont la forme un peu semi-sphérique et la trace étroite et peu longue pourraient fort bien être occasionnées par la pression des dents incisives ; ces cicatrices cependant pourraient bien avoir eu une autre cause ; mais aussi il est rationnel et même plus probable de les attribuer à une morsure.

Le docteur déclare aussi qu'il existe une cicatrice sur l'indicateur de la main gauche, mais qu'il ne lui assignerait pas la même cause qu'à celles de la main droite.

Louis Piquet prétend s'être coupé en affilant sa faux ; le docteur fait observer aux jurés que la cicatrice de la main gauche peut bien être attribuée à la coupure d'un instrument tranchant comme une faux, parce qu'elle a quelque chose de plus continu ; mais que celles de la main droite ne sauraient être attribuées à la même cause parce qu'elles ne portent pas du tout les mêmes caractères ; les jurés examinent les deux mains de Louis Piquet pour se convaincre de la justesse des observations du docteur Debreuse.

Louis Piquet soutient qu'il ne peut avoir été mordu par la fille Morin, puisqu'il n'a jamais mis le pied dans la ferme.

Le défenseur de Louis Piquet demande au docteur comment il se fait que le doigt de Louis Piquet ne porte des cicatrices ressemblant à celle des morsures que sur le dos du doigt, tandis qu'il est ordinaire que dans une morsure, on en trouve des traces et dessus et dessous la partie mordue ; et on n'en trouve que sur le dos du doigt de Louis Piquet.

Le docteur fait observer qu'il peut très bien se faire qu'un doigt mordu, par exemple, ne l'ait été que sur le dos, et que quand même il l'aurait été sur le dos et sur la partie palmaire, il était tout simple que les cicatrices se fussent gardées intactes sur le dos du doigt, où la peau est plus tendre, et se fussent effacées sur la partie palmaire, qui est protégée par une peau plus ferme et plus dure.

Au surplus, le docteur persiste dans sa déclaration : il est possible que les cicatrices de la main droite de l'accusé aient été produites par tout autre chose qu'une morsure ; mais il est possible aussi, et même plus probable, qu'on doive les attribuer à une forte pression des dents incisives.

Le témoin Brissot dépose encore et dans les mêmes termes que les précédents témoins, de la circonstance du blouson ; les achats et les dépenses des accusés ont éveillé ses soupçons ; il charge spécialement Jacques-Edme Piquet, dont la maison, dit-il, qui était couverte en paille, a été par lui couverte en tuiles.

L'accusé demande au témoin s'il a vu sa maison couverte en tuiles, comme il l'avance : le témoin répond qu'il l'a su par oui-dire.

M. Clement, défenseur de l'accusé, s'élève avec force contre la légèreté du témoin dans sa déposition ; et quant aux achats reprochés à l'accusé, il prouve, les pièces notariées à la main, que depuis 1850, Jacques-Edme Piquet n'a acheté qu'un arpent de terre, encore l'a-t-il acheté à rente ; que quant à ses autres propriétés, elles lui appartiennent, suivant actes authentiques, dont la date est bien antérieure à l'assassinat.

On entend Lemot, dit Bellot, accusé lors du premier procès, et acquitté, qui vient à son tour déposer contre les nouveaux accusés : sa présence fait sensation. Sa déposition se borne à trouver singulières les dépenses auxquelles se sont livrés les accusés depuis le crime de Roselle, et particulièrement Louis Piquet et Jean-Louis Brette, dit le gros Brette ; il a entendu dire que Louis Piquet avait eu mal au doigt ; il rappelle la circonstance du blouson, et la réponse du sieur Rhullard à Louis Piquet, qui aurait voulu désarmer Theodore Brette : il aurait mieux valu qu'on te désarmât toi-même trois ans avant ; tu n'aurais pas tué la veuve Morin. Ce propos aurait été tenu à haute voix, quoiqu'il n'aurait pu l'entendre.

Le témoin Taveau est dans la même position que le précédent vis-à-vis des accusés ; comme il était le plus chargé lors de la première accusation, sa présence fait encore plus d'impression.

Toujours les mêmes soupçons causés par les achats des accusés, notamment de Louis Piquet et d'Antoine Brette, dit Patu, que le témoin représente comme ayant fait l'acquisition moyennant 2,000 fr. payés en grande partie comptant.

Antoine Brette repousse avec la plus grande énergie cette dernière déposition de Taveau, et s'adressant au témoin lui-même : « Comment peux-tu dire ça de moi, Taveau ? tu sais pourtant bien que cela n'est pas vrai. Où aurais-tu donc voulu que je prenne ces 2,000 francs ? Il aurait donc fallu que je fusse allé avec toi tuer la veuve Morin ? »

Le témoin s'appête à répondre ; M. le président lui commande de continuer sa déposition, qui représente les deux frères Piquet fort inquiets depuis l'arrestation des premiers accusés qui ont comparu dans ce procès, et Louis Piquet se sauvant à l'approche des gendarmes. Le témoin appuie aussi sur la circonstance du blouson.

Les accusés se renferment toujours dans le même système de dénégation. Après plusieurs autres dépositions analogues à celles ci-dessus rapportées, le jeune Piou déclare que Médard Brette lui a dit qu'il connaissait bien Louis Piquet pour avoir été l'assassin, qu'il l'avait vu dans la chambre et reconnu à son blouson, que c'était lui qui avait dit à Médard Brette: Rentre dans ton cabinet, ou je te brûle la cervelle; que c'était lui enfin qui avait tiré le coup de fusil.

Le sieur Lambert, qui était à Melun lors de l'assassinat, a appris de sa femme, en rentrant chez lui, que le lendemain du crime Louis Piquet était venu battre chez lui; il ne lui a pas vu de blouson.

La femme Lambert fait la même déposition que son mari; elle a appris à ses batteurs en grange le malheur arrivé à la veuve Morin. Louis Piquet est revenu travailler le lendemain du crime; le surlendemain a eu lieu la revue de Montereau, où il est allé. Elle ne sait pas s'il avait les doigts entortillés.

L'audience est suspendue à 5 heures pour être reprise demain à 9 heures précises. On continuera l'audition des témoins.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE, vice-président. — Audience extraordinaire du 27 mai.

TROUBLES DE LÈVES A L'OCCASION DE L'ÉGLISE FRANÇAISE.

Une instruction est suivie à l'occasion des troubles de Lèves. Elle doit amener sur les bancs de la Cour d'assises un grand nombre d'accusés. Quant à présent, la chambre d'instruction a renvoyé beaucoup de prévenus devant la police correctionnelle.

De bonne heure les approches de la Cour d'assises étaient occupées par un poste nombreux du 58^e de ligne, des gendarmes et un grand nombre de curieux. Sur le banc des prévenus, sont amenés sept individus, dont deux femmes. Dans l'enceinte du Tribunal, on remarque un ecclésiastique, le général commandant le département, des officiers de la ligne et beaucoup de témoins, parmi lesquels on distingue plus de femmes que d'hommes.

Un incident s'élève sur ce que l'audience n'était pas l'audience ordinaire, et sur ce que M^e Mannoury, défenseur de plusieurs des prévenus, n'aurait pas eu communication des pièces, et sur le court délai donné pour la comparution; M^e Mannoury demande acte de ces faits; la ministère public s'y oppose, et le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre, sauf à avoir ensuite à vérifier si l'on doit accorder une remise de l'affaire pour donner plus de latitude à la défense.

On lit l'ordonnance de renvoi, et on procède à l'audition des témoins. M^e Mannoury et Doublet s'opposent à ce que le Tribunal passe outre, attendu son incompétence. Les motifs que développent tour-à-tour les défenseurs sont que l'outrage commis par menaces envers un fonctionnaire public n'est justiciable que de la Cour d'assises.

M^e Doublet ajoute qu'il n'a pas appartenu à la chambre du conseil de distraire de la cause des prévenus celle des accusés; qu'il y a connexité entre les uns et les autres; et il insiste pour qu'on réserve à la Cour d'assises, à la justice du pays, la connaissance et l'appréciation des événements de Lèves.

Le ministère public combat ces moyens. Le Tribunal, après délibéré, qui se prolonge plus d'une heure, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On procède à l'audition des témoins.

Longis, adjoint au maire de Lèves: Sur les neuf heures du matin, le 28 avril, trois pelotons sont arrivés chez moi. J'ai mis ma décoration. Les gendarmes m'ont dit de faire des sommations. J'ai dit: « Messieurs, mesdames, retirez-vous. » Quand j'ai eu lancé ma dernière sommation, on a dit: « Coquin, retire-toi, tu seras pillé. » Un serrurier est arrivé, on m'a fait retirer. A onze heures, le préfet m'a fait appeler. On me lançait des coups de pied, des coups de poing; et le préfet m'a dit de marcher à l'église et de mettre mon écharpe dans ma poche. Des femmes disaient: « Nous voulons les ornements. » Un nommé Rousseau m'a dit: « Tu vas être pillé, gredin, scélérat. » La troupe retirée, on a envahi la mairie; on m'a pris avec le préfet. La femme Mau et Cyprien Rousset m'ont pris et jeté à terre. D'autres m'ont frappé aussi; je suis tombé, j'ai perdu connaissance; on me traînait dans la rue; on disait: « Il faut le tuer. » Le témoin signale les propos qu'il attribue à plusieurs des prévenus.

M^e Doublet: Lorsque le témoin s'est présenté pour faire les sommations, les a-t-il faites comme le veut la loi? ont-elles été précédées d'un roulement de tambours? a-t-il lu la loi sur les attroupements?

Le témoin: Non. (Marques d'étonnement.)

M. le général Poret de Morvan: J'ai vu la femme Jumentier dans les barricades; je ne sais rien de plus.

M. le procureur du Roi: N'est-ce pas elle qui, le couteau à la main, a menacé de vous éventrer?

Le général: Je ne la reconnais pas.

Le témoin Papillon: Vers neuf heures du matin, j'étais près de l'église. On disait au prêtre: « L'on t'ôtera ta ceinture, l'on te mettra une couche. » Je ne reconnais personne dans les prévenus.

Pierre Horeau: Le matin j'étais à Lèves. On a dit des injures à l'adjoint. Je ne connais personne. On lui disait: « On va te mettre une couche. » On disait que c'était un carliste.

Vauversain, trompette: Le 28 avril, j'ai vu la femme Carnayal faire de fortes injures à l'ecclésiastique et à l'adjoint. En retournant à Lèves, j'ai remarqué un nommé Levassor. Quand nous sommes arrivés, nous nous sommes mis devant l'église. On traitait l'adjoint de brigand. J'ai vu la femme Jumentier; mais je ne l'ai pas entendue dire à l'adjoint: « Vieux mâtin, vieux coquin. » Elle criait avec les autres.

M^e Doublet: La troupe s'est-elle retirée volontairement devant l'église?

Le témoin: Oui.

D. De quel ordre? — R. Je ne saurais le dire.

Bachelier: J'ai vu commencer les barricades à Lèves. J'ai vu l'adjoint la tête baignée dans le sang; j'ai aidé à le relever. J'ai vu les prêtres poussés avec violence. Ce sont deux femmes qui ont pris l'abbé Dallier. Deux hommes ont pris un séminariste, Louis, dit Bacchus, et Lorette, dit Gordon. Ils disaient vouloir le mener à l'évêché. Les femmes disaient: « Il ne faut pas leur faire de mal. » On criait: « A l'eau! à l'eau! »

M^e Doublet: Lorsqu'on a élevé des barricades, la troupe n'était-elle pas présente, et n'est-elle pas demeurée inactive?

Le témoin: Les chasseurs étaient sur le pavé; les gendarmes étaient devant l'église, et n'ont rien dit.

M. l'abbé Dallier, âgé de 52 ans: Je suis obligé, en commençant, de protester contre les rigueurs de la justice qui m'appelle à rendre compte des faits. Je suis arrivé à neuf heures à Lèves le 28 avril. Il y a eu des injures que j'ai oubliées; la mairie a été envahie; j'ai été menacé et protégé; menacé par des personnes que je ne connais pas; j'ai été protégé par celles que je reconnais. Je ne reconnais ni Bacchus ni Riollet dans les prévenus. J'ai entendu des propos outrageants contre l'adjoint.

Loxeray, séminariste: Je crois reconnaître Bacchus comme m'ayant pris par le bras. J'ai entendu insulter l'adjoint: on le traitait de coquin, de scélérat. On m'a promené en me forçant à lever un bâton orné de rubans tricolores. On criait: A bas la calotte! Je leur ai donné de l'argent parce qu'ils m'avaient préservé de coups. Ils ont fait quelque difficulté pour recevoir.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 28 MAI.

— On lit dans le Moniteur:

« Nous avons donné hier une liste incomplète des membres de la commission qui a été nommée par M. le ministre de l'intérieur, après le vote du budget de 1855, pour répartir les fonds alloués dans ce budget aux condamnés pour causes politiques pendant la Restauration. Voici la composition de cette commission:

M. le maréchal Gérard, pair de France, président; M. le duc de Choiseul, pair de France, vice-président; M. Bignon, député; M. Delessert (François), député; M. Didier, secrétaire-général du ministère de l'intérieur; M. Madier de Montjau, député; M. de Saint-Aignan, député; M. Sapey, député; M. Teste, député; M. Viennet, député.

La liste que nous avons nous-mêmes publiée n'était fautive que par l'omission du nom de M. Teste, et parce que M. le duc de Choiseul, vice-président de la commission, était indiqué comme simple membre.

— MM. Chauvin, Chatard, Blondeau de Combas et Sirey fils, s'associèrent, sur la fin de 1852, pour reprendre la publication du journal le Sténographe des Chambres. La Chambre des députés s'engagea à fournir une subvention mensuelle de 6000 fr.; le ministère promit, de son côté, pareille somme de 6000 fr. par mois.

Le Sténographe, soutenu par ce double secours, se hâta de nouveau au grand jour, avec ses immenses colonnes, et donna in extenso les harangues de tous nos orateurs grands et petits. Au bout de deux mois, le gouvernement notifia que la subvention cesserait à partir du 15 février. Le lendemain, les entrepreneurs du Sténographe annoncèrent dans le Moniteur, que leur société était dissoute, et que le journal ne paraîtrait plus. Cependant plusieurs des rédacteurs qui avaient été attachés à cette feuille comme sténographes, n'avaient reçu que des à-comptes sur leurs appointemens; ils cédèrent le solde qui leur était dû à M. Riobé, et celui-ci s'empressa d'assigner devant le Tribunal de commerce, M. Chauvin et consorts: M^e Legendre, qui a porté la parole pour M. Sirey fils, a soutenu la demande non recevable, sur le fondement que le journal était payé au jour par le gouvernement et la Chambre des députés; que la subvention mensuelle de 12,000 fr. procurait 400 fr. par jour; que c'était par conséquent par jour que l'administration devait payer ses employés; qu'en faisant la supputation des appointemens de ceux-ci d'après cette base, on trouverait que les cédans de M. Riobé étaient entièrement soldés de ce qui leur était dû. M^e Girard, agréé du demandeur, a dit que c'était une chose inouïe et sans exemple qu'un sténographe fût à la journée, et que, selon les usages constans, les appointemens se comptaient par mois.

Le Tribunal, présidé par M. Lottin Vassal, a mis la cause en délibéré au rapport de M. Levaigneur.

— Le 8 mars dernier, la Quotidienne, la Tribune et la Gazette de France, reproduisirent la traduction des débats de la Chambre des communes du parlement d'Angleterre. Dans ce compte rendu se trouvait entre autres discours prononcés par les membres de la chambre, le passage suivant:

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 4 mai.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur le bill relatif aux troubles d'Irlande.

Le docteur Baldwin s'élève avec beaucoup d'énergie contre le bill, qu'il qualifie d'injuste et de tyrannique. Il déclare que cette mesure aliénerait pour jamais la nation irlandaise, et que dans l'occasion l'Angleterre ne pourrait plus compter sur elle. Or, ajoute l'orateur, qui peut répondre dans ces temps de crise que cette occasion ne se présentera pas bientôt? Par exemple si le peuple français réussissait, renverserait le tyran qui occupe en ce moment le trône de ce pays, et qui a indignement violé toutes les promesses faites par lui avant d'y monter, l'Angleterre se trouverait peut-être engagée dans une guerre continentale, c'est alors qu'elle réclamerait, mais en vain, l'assistance de l'Irlande. Je connais le peuple irlandais, et je puis assurer que si le bill actuellement en discussion était adopté, il ne considérerait plus le pacte qui le lie à l'Angleterre que comme une affaire de convenance. Lord Castlereagh déclare, etc.

Cette publication éveilla la sollicitude du ministère public, qui dirigea d'abord contre la Quotidienne, puis après contre les deux autres journaux, des poursuites par suite desquelles MM. Lionne, gérant de la Tribune, le baron de Brian, gérant de la Quotidienne, et Aubry Foucault, gérant de la Gazette de France, ont comparu aujourd'hui devant la première section des assises, présidée par M. Lefebvre, comme prévenus d'offense envers la personne du Roi.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu la prévention.

M. de Genoude a pris ensuite la parole pour la Gazette de France. Après s'être plaint des nombreux procès intentés à la presse, il a pensé au sujet de l'article incriminé, qu'au lieu de poursuivre des journaux, il était plus digne de s'adresser au gouvernement anglais, et de demander réparation d'injures proférées à la tribune des représentans, sans qu'aucun des ministres du Roi d'Angleterre n'eût pris la parole pour y répondre.

On a entendu ensuite M^e Berryer fils pour la Quotidienne, et M. Sarrut pour le gérant de la Tribune.

Après dix minutes de délibération, le jury a répondu négativement sur toutes les questions, et les trois prévenus déclarés non coupables ont été acquittés.

— Trois détenus de Sainte-Pélagie avaient été assignés hier comme témoins pour l'affaire de MM. Lachassagne, Blache et Hennée, traduits devant la Cour d'assises pour la publication de la lettre d'un chasseur involontaire de la garde nationale. Ces trois détenus sont parvenus à s'échapper de la chambre des témoins pendant les débats. Deux se sont déjà constitués prisonniers: le troisième paraît sans doute le même parti; car on assure qu'il n'avait plus à subir qu'un emprisonnement de quelques jours.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEBEVRE,

Agréé, rue Vivienne, 17.

D'une sentence arbitrale en dernier ressort du vingt-neuf avril mil huit cent trente-trois, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, enregistrée et signifiée.

Il appert: Que la société formée entre M. RIBOLET, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue de l'Homme-Armé, n^o 2; MM. SALLERIN frères, associés, fabricans de chapeaux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n^o 112; M. SREDEY, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n^o 14; et M. HUBERT CHAMBRY, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, n^o 20, par acte sous-seing privé, enregistré, du deux novembre mil huit cent vingt-neuf, ayant pour objet la teinture par le procédé CHAMBRY, appliqué aux chapeaux de feutre et autres objets, a été dissoute à partir du

deux avril mil huit cent trente-trois, et que M. SALLERIN jeune a été nommé liquidateur.

Pour extrait:

Amédée LEBEVRE, agréé.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 29 mai.

Table listing creditors and their meetings. Includes MAURER, tailleur; CHAPPELLET, CHEVALIER et C^e, brasseurs; FAIVRE, M^d de vins; LEGREY, M^d de vins; GAGEY, M^d d'huile et dégras; BRUNET, entrep. de macaronerie; FLEURY et D^l DESMARET, nég.; BRUZON, négociant.

du jeudi 30 mai.

LEFÈVRE, agent de remplacement militaire, Syndicat, 11; LAMBERT, fabr. de cordes, Synd., 11; VAUR, M^d mercier, Synd., 11; EYMERY, FRUGER et C^e, libraires, Contin. de vérif., 1; FAGET et V^e FAGET, boulangers, Syndicat, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing liquidators and their terms. Includes LEFERME, brosier; GRIBAUVAL, M^d lingère; DUBOIS, M^d tailleur; HAMELIN et C^e, M^d de vins en gros; RUIN et femme, épiciers; DUBOIS, tailleur; LEGROS, M^d de couleurs; IEMAIGNAN jeune, M^d de vins; BONFILLIOUT, M^d tapissier; CABARET, boulanger; VALLEJO et C^e, Blanchisserie française; VASSAL, M^d bouclier; LISIEUX, doreur.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 21 mai.

BONNARDET, plombier-fontainier à Paris, rue d'Argentan, 14. — Juge-comm. M. Fessart; agent M. Fisch, quai St-Michel, 11.

BOURSE DU 23 MAI 1855.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., 2^{es} cours. Lists various financial instruments and their prices.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 54.

Enregistré à Paris, le fol case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.